

# VD\_OMNI PE.2018.0173 vom 20. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0173](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0173)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0173 du 20 septembre 2019

IT: VD\_OMNI PE.2018.0173 del 20 settembre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP de révoquer l'autorisation de séjour d'un ressortissant sri lankais, à la suite de sa séparation d'avec son épouse, la vie commune ayant duré moins de trois ans et la réintégration dans son pays d'origine n'apparaissant pas gravement compromise. En dépit de l'appartenance du recourant à l'ethnie tamoule, son renvoi au Sri Lanka est exigible, en l'absence d'indices permettant d'établir qu'il ferait l'objet de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (arrêt du 20 septembre 2019; 2C\_213/2019).

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant est directement touché par la décision attaquée, contre laquelle il a recouru devant le tribunal compétent, dans le délai et le respect des formes prescrites (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1, 92 al. 1, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Le recours est recevable.

### E. 2

Dans un premier grief d'ordre formel, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (v. ég. l'art. 17 al. 2 Cst-VD) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 142 III 48 consid. 4.1.1; 137 IV 33 consid. 9.2). Les garanties minimales en matière de droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprennent pas le droit d'être entendu oralement (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 p. 76; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148). Par ailleurs, l'autorité peut renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299). La jurisprudence n'exclut pas qu'exceptionnellement, une éventuelle violation du droit d'être entendu puisse être réparée par le biais du recours, lorsque l'autorité en la matière dispose d'une pleine cognition en fait et en droit (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226; 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 s.; 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285). Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un

vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226; 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 s.; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126 s.). Par ailleurs, le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi. Il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 p. 386 et les références citées). b) En l'occurrence, l'autorité intimée pouvait se dispenser d'entendre oralement le recourant, dès lors qu'elle lui a donné l'opportunité de s'exprimer par écrit avant que la décision attaquée ne soit rendue. On ne voit en effet pas ce que l'audition personnelle du recourant aurait permis d'établir, qui n'aurait pu être exposé par écrit. Le recourant ayant le droit de s'exprimer sur le résultat des preuves administrées, l'autorité intimée aurait en revanche dû lui communiquer le procès-verbal d'audition de son épouse. Certes, le recourant aurait pu en avoir connaissance en demandant à consulter son dossier. Quoi qu'il en soit, une éventuelle violation du droit d'être entendu doit être considérée comme ayant été réparée dans le cadre de la présente procédure. Le recourant a en effet eu accès à l'intégralité du dossier et a pu se déterminer en toute connaissance de cause. Une audience a été tenue le 25 octobre 2018, à l'occasion de laquelle ont été entendus les témoins dont l'audition a été requise par le recourant. Le recourant a encore eu la possibilité de se déterminer au sujet des procès-verbaux d'audience et d'audition des témoins. Il s'est en outre exprimé spontanément par écrit, notamment sur les circonstances de la fin de l'union conjugale. Le renvoi du dossier au SPOP constituerait dans ces circonstances une vaine formalité. Le grief de violation du droit d'être entendu doit dès lors être rejeté.

### **E. 3**

Le recourant soutient qu'il a droit à la prolongation de son autorisation de séjour malgré sa séparation. Au 1er janvier 2019, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) est devenue la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). L'art. 126 al. 1 LEI, dont la teneur n'a pas changé par rapport à l'art. 126 al. 1 LEtr, dispose que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. A défaut d'autres dispositions transitoires prévues par la LEI ou par le Conseil fédéral, il convient dès lors d'appliquer, si besoin, les dispositions de la LEtr à la présente cause (cf. également arrêt TF 2C\_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.1). Aux termes de l'art. 42 LEI, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (al. 1). a) Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 1er janvier 2019, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEI subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Ces deux conditions sont cumulatives (arrêt TF 2C\_87/2014 du 27 octobre 2014 consid. 4.1; ATF 136 II 113 consid. 3.3.3). Le délai de trois ans prévu par cette disposition se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1; 138 II 229 consid. 2; 136 II 113 consid. 3.3.3/5; arrêts TF 2C\_418/2013 du 15 août 2013 consid. 4.1; 2C\_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.1) et vaut de façon absolue, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant

l'expiration du délai (arrêts TF 2C\_40/2012 du 15 octobre 2012 consid. 6; 2C\_735/2010 du 1er février 2011 consid. 4.1 et les arrêts cités). En l'espèce, le recourant, qui a vécu environ deux ans avec son épouse, ne peut pas revendiquer l'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEI à sa situation, l'union conjugale ayant duré moins de trois ans. Ce délai commence en effet à courir non pas à la date du mariage, mais lorsque les époux ont entamé leur cohabitation, soit en l'occurrence au mois de mars 2015. La séparation est intervenue le 9 mars 2017, ce que le recourant ne conteste au demeurant pas. Si le recourant a évoqué une possible reprise de la vie commune, il n'a pas démontré que celle-ci serait intervenue depuis lors. Cette éventualité paraît même peu probable compte tenu des déclarations de son épouse. Il convient dès lors d'examiner s'il peut déduire un droit à la poursuite de son séjour en Suisse de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. b) aa) Selon l'art. 50 al. 1 let. b LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEI subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Aux termes de l'art. 50 al. 2 LEI, les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (cf. également art. 77 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]). L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 394 s., 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348 s., traduit et résumé in RDAF 2012 I, p. 519, 137 II 1 consid. 4.1 p. 7 s., traduit et résumé in RDAF 2012 I, p. 515). L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEI) soient d'une intensité considérable (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 p. 349 s.). bb) On doit d'abord exclure en l'espèce l'existence de raisons personnelles majeures en raison des circonstances ayant conduit à la séparation des deux époux. Certes, le fait que les époux aient partagé un petit appartement avec les beaux-parents du recourant a sans doute rendu la vie commune compliquée. Mais, le recourant ne prétend pas à juste titre avoir été victime de violence conjugale ni que le mariage, bien qu'il ait été arrangé entre familles selon la tradition sri-lankaise, aurait été conclu en violation de sa libre volonté. Le recourant ne saurait donc se prévaloir de raisons personnelles majeures justifiant le maintien de son autorisation de séjour pour ce motif. cc) Le recourant soutient qu'il n'aurait aucune perspective de se réintégrer dans son pays d'origine. L'art. 50 al. 2 LEI exige que la réintégration sociale dans le pays de provenance soit fortement compromise (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). Cette situation s'apparente en quelque sorte au cas de rigueur selon l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Par ailleurs, l'art. 31 al. 1 OASA se rapporte autant à l'art. 30 al. 1 let. b qu'à l'art. 50 al. 1 let. b LEI. L'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 1er janvier 2019, prévoit de tenir compte notamment de l'intégration, du respect de l'ordre juridique suisse, de la situation familiale, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et

d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé et des possibilités de réintégration dans le pays de provenance. A cet égard, le fait qu'un étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 39; arrêt TF 2A.679/2006 du 9 février 2007). Il doit exister des liens spécialement intenses, dépassant ceux qui résultent d'une intégration ordinaire et ce, dans le domaine professionnel ou social. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, seraient gravement compromises (cf. arrêt TF 2C\_873/2013 du 25 mars 2014 consid. 4.1, non publié in ATF 140 II 289, et les réf. cit.). cc) En l'occurrence, le recourant n'a vécu qu'un peu plus de trois ans en Suisse. Il peut certes se prévaloir d'une bonne intégration sociale et professionnelle, dès lors qu'il exerce une activité lucrative depuis le 19 avril 2017 à la satisfaction de son employeur. Il n'a pas eu recours aux prestations de l'aide sociale et ne figure pas au casier judiciaire suisse. Le recourant a en outre déployé d'importants efforts pour apprendre le français, puisqu'il a rapidement atteint dans cette langue un niveau de connaissance B2. Les témoins entendus lors de l'audience du 25 octobre 2018 corroborent les efforts dignes d'éloge déployés par le recourant pour s'intégrer dans la communauté locale. Toutefois, ces éléments positifs ne permettent pas de considérer que la réintégration du recourant dans son pays d'origine serait fortement compromise. Le recourant a en effet quitté le Sri Lanka à l'âge de 21 ans et y a dès lors sans aucun doute conservé d'importantes attaches culturelles. Ses parents sont d'ailleurs retournés s'y établir après un séjour de plusieurs années en Malaisie. Encore jeune, en bonne santé générale et sans charge familiale, le recourant ne devrait pas rencontrer de difficultés insurmontables pour s'y réintégrer, en mettant à profit les connaissances développées dans le domaine de l'informatique. Au surplus, le recourant ne peut contester la décision attaquée en tant qu'elle retient qu'il ne peut pas se prévaloir de qualifications professionnelles particulières. Comme informaticien, le recourant ne peut en principe pas obtenir une autorisation de travailler en Suisse (cf. directives SEM, Domaine des étrangers, dans le teneur au 1<sup>er</sup> juillet 2018, ch. 4.7). Auditionné en qualité de témoin, son employeur n'a du reste pas prétendu qu'il ne pourrait pas trouver un profil similaire à celui du recourant parmi les ressortissants suisses ou dans l'Union européenne (cf. art. 21 LEI). Dans ces circonstances, malgré la bonne intégration du recourant, c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu que le recourant ne pouvait pas prétendre au maintien de son autorisation de séjour en dépit de la séparation d'avec son épouse.

#### **E. 4**

La décision attaquée enjoint également au recourant de quitter la Suisse. Il reste cependant à vérifier si son renvoi n'est pas illicite au regard des art. 3 CEDH et 83 al. 3 et 4 LEI. a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5 LEI; let. b) et d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) peut admettre provisoirement en Suisse un

étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). A cet égard, l'art. 3 CEDH interdit d'exposer quiconque à un risque de torture, de peines ou de traitements inhumains. Cette disposition s'applique principalement lorsque le risque pour la personne menacée de refoulement d'être soumise à des mauvais traitements dans le pays de destination découle d'actes des autorités de ce pays ou d'organismes indépendants de l'Etat contre lesquels les autorités ne sont pas en mesure d'offrir une protection appropriée (arrêts TAF E-3380/2012 du 21 août 2014 consid. 4.4; C-352/2008 du 21 septembre 2010 consid. 11.2 et 11.3; D-6538/2006 du 7 août 2008 consid. 9.1, références citées). Ainsi, l'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Ce dernier alinéa trouve application lorsque le renvoi viole le principe de non-refoulement de l'art. 33 de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) ou l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants visée par l'art. 3 CEDH et par l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture; RS 0.105). S'agissant de l'art. 3 CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme a retenu que la mise à exécution, par les autorités de l'Etat d'accueil, d'une décision de renvoi d'un étranger pouvait, suivant les circonstances, se révéler contraire à cette disposition s'il existait un risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, que celui-ci fût soumis, dans son pays de destination, à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt TAF C-498/2011 du 27 janvier 2011 consid. 4.2 et les références citées; arrêt PE.2018.0263 du 7 décembre 2018 consid. 5). De même, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI). Cet alinéa s'applique en premier lieu aux " réfugiés de la violence ", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (voir notamment à ce propos arrêt TAF 2011/50 consid. 8.1-8.3 et la jurisprudence citée). Cette dernière hypothèse vise généralement celle où l'étranger malade allègue que le renvoi mettrait sa vie en péril (arrêt PE. 2018.0263 du 7 décembre 2018 consid. 5 et les références citées). L'exécution du renvoi ne devient inexigible qu'à partir du moment où, en raison de l'impossibilité d'obtenir des soins essentiels dans leur pays d'origine, l'état de santé des étrangers malades se dégraderait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de leur intégrité physique ou psychique, voire de leur vie. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels est assuré dans le pays d'origine ou de provenance, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité et d'une utilité moindres que ceux disponibles en Suisse (arrêts TAF E-3657/2014 du 20 octobre 2014; E-8787/2010 du 24 janvier 2011, ainsi que les références citées). b) Le requérant expose que sa situation doit être examinée à l'aune de son appartenance à l'ethnie tamoule, qui ferait l'objet de persécutions généralisées au Sri Lanka. Dans un arrêt récent présentant des similarités avec

la présente affaire, le Tribunal cantonal a examiné la licéité du renvoi d'un ressortissant sri lankais d'ethnie tamoule dans son pays d'origine (arrêt PE.2018.0263 du 7 décembre 2018 consid. 5). Il a rappelé les circonstances de l'arrêt rendu le 26 janvier 2017 par la CourEDH dans la cause n°16744/14. Dans cette affaire, le requérant avait demandé l'asile en Suisse en raison de persécutions politiques, au motif qu'il était un ancien membre des Tigres de libération de l'"Eelam Tamoul" et avait par le passé été soumis à des mauvais traitements en prison dans son pays d'origine. Ceci nonobstant, il avait été expulsé, en compagnie de son épouse et de leurs jeunes enfants, vers le Sri Lanka en août 2013. La CourEDH a jugé en particulier que les autorités suisses auraient dû savoir qu'en cas d'expulsion, ce requérant risquait d'être exposé à des mauvais traitements, car à l'époque de nombreuses preuves attestaient un tel risque. Elle a retenu que les autorités suisses n'avaient pas convenablement évalué la demande d'asile de l'intéressé, en violation de l'art. 3 CEDH. A la suite de l'arrestation à leur arrivée au Sri Lanka au cours de l'été 2013 de deux requérants d'asile sri lankais déboutés, le SEM avait d'abord cessé les renvois vers ce pays. Après diverses vérifications, il a cependant adapté sa pratique en matière d'asile et de renvois concernant le Sri Lanka à la situation actuelle. Il a ainsi levé l'arrêt des renvois et retenu que les dangers auxquels sont exposés les requérants d'asile sri lankais déboutés seraient réexaminés pour chacun d'eux sur la base de critères mis à jour (SEM, communiqué de presse du 26 mai 2014). Dans son arrêt de référence E-1866/2015, du 15 juillet 2016, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a procédé à une analyse actualisée de la situation des ressortissants sri lankais qui retournent dans leur pays d'origine, en se basant notamment sur plusieurs rapports d'observateurs du terrain. Il est arrivé à la conclusion que, même après le changement de gouvernement en janvier 2016, une des préoccupations majeures des autorités sri lankaises est demeurée d'étouffer toute résurgence du séparatisme tamoul. Aussi, toute personne susceptible d'être considérée comme représentant une menace à cet égard doit se voir reconnaître une crainte objectivement fondée de préjudices. Le TAF a défini un certain nombre d'éléments susceptibles de constituer des facteurs de risque dits forts, qui suffisent en général, à eux seuls, pour admettre l'existence d'une telle crainte de persécution future déterminante en matière d'asile. Entrent notamment dans cette catégorie l'inscription sur la « Stop List » utilisée par les autorités sri lankaises à l'aéroport de Colombo, des liens présumés ou supposés avec les LTTE [ Liberation Tigers of Tamil Eelam] et un engagement particulier pour des activités politiques en exil contre le régime, dans le but de ranimer le mouvement des séparatistes tamouls. D'autre part, le Tribunal a défini des facteurs de risque dits faibles, qui à eux seuls et pris séparément, n'apparaissent pas comme déterminants, mais dont le cumul est de nature à augmenter le danger encouru par les ressortissants d'être interrogés et contrôlés à leur retour au Sri Lanka, voire d'établir dans certain cas une réelle crainte de persécution future déterminante en matière d'asile. Le retour au Sri Lanka sans document d'identité, comme l'existence de cicatrices visibles, constituent notamment un tel facteur de risque faible (cf. arrêt TAF E-5631/2016 du 20 novembre 2018 consid. 4.2). En l'occurrence, aucun élément du dossier ne permet d'établir que le recourant ferait l'objet de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. A l'occasion de son mariage, le recourant a ainsi pu rejoindre son pays par l'aéroport, sans être inquiété. Il a ensuite poursuivi son séjour au Sri Lanka pendant près d'une année après son mariage. S'il courrait un véritable danger dans son pays d'origine, le recourant serait sans doute retourné s'installer en Malaisie, où il a vécu huit ans et pu exercer une activité lucrative au bénéfice d'une autorisation de travailler, dans l'attente de l'obtention d'un titre de séjour lui permettant l'entrée en Suisse. Lorsqu'il a quitté le Sri Lanka pour se rendre en

Suisse, le recourant n'a à nouveau connu aucune difficulté à l'aéroport. Ses parents vivent par ailleurs au Sri Lanka sans être inquiétés. Enfin, les récents changements politiques évoqués, qui font craindre au recourant une détérioration de la situation de l'ethnie à laquelle il appartient, n'apparaissent pas déterminants. Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer qu'en dépit des explications du recourant, sa situation personnelle ne se distingue pas de la généralité des ressortissants sri lankais de l'ethnie à laquelle il appartient, au point que son renvoi devrait s'avérer illicite. c) Le recourant expose par ailleurs qu'un renvoi dans son pays d'origine est susceptible de lui causer de graves atteintes à sa santé. Il n'est pas contesté que le recourant a subi une importante intervention neurologique le 27 juillet 2018, ayant nécessité un suivi postopératoire. Une consultation est notamment prévue à cet effet le 8 mars 2019 au CHUV. L'autorité intimée a d'ores et déjà indiqué qu'elle en tiendrait compte au moment de fixer le délai imparti au recourant pour quitter la Suisse. Le recourant ne prétend pas que d'autres soins seraient nécessaires, de sorte qu'il convient d'admettre qu'il est désormais rétabli. En tout état de cause, même si la nécessité de soins devait perdurer à son retour dans sa région d'origine, des soins médicaux de base y sont disponibles, même s'ils n'atteignent pas le standard élevé de qualité existant en Suisse (arrêt TAF D-3619/2016 du 16 octobre 2017 consid. 9.5.5; UK Home Office, Sri Lanka, Country information and protection guidelines for British asylum authorities on Tamil separatism, juin 2017, chap. 10.3; Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés [OSAR], Sri Lanka: Gesundheitsversorgung im Norden Sri Lankas, 26 juin 2013, p. 11 à 19). Le secteur de la santé publique s'est développé au Sri Lanka, avec des hôpitaux publics disposant d'un équipement moderne dans toutes les grandes villes et de prestations médicales généralement gratuites (arrêt TAF E-55/2016 du 6 février 2018 consid. 8.5.2 et les références citées). L'état de santé du recourant ne saurait ainsi justifier la poursuite de son séjour en Suisse.

## **E. 5**

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.